



Référence : P- C2021-02-006

## ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :  
Route Départementale n° 223  
Commune de PETIT MARS

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

**VU** le passage de la commission de sécurité routière du 17 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 223, commune de Petit Mars.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la route départementale 223 du PR 1+850 au PR 2+530, entre les lieux-dits « La Bussonnière et La Coquinère » sur la commune de Petit Mars

## ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

## ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de la délégation de Châteaubriant.

## ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de Petit Mars.

## ARTICLE 8

Monsieur le Directeur général des services du département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Maire de Petit Mars,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique  
« Brigade de Nort sur Erdre »,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 01 MARS 2021

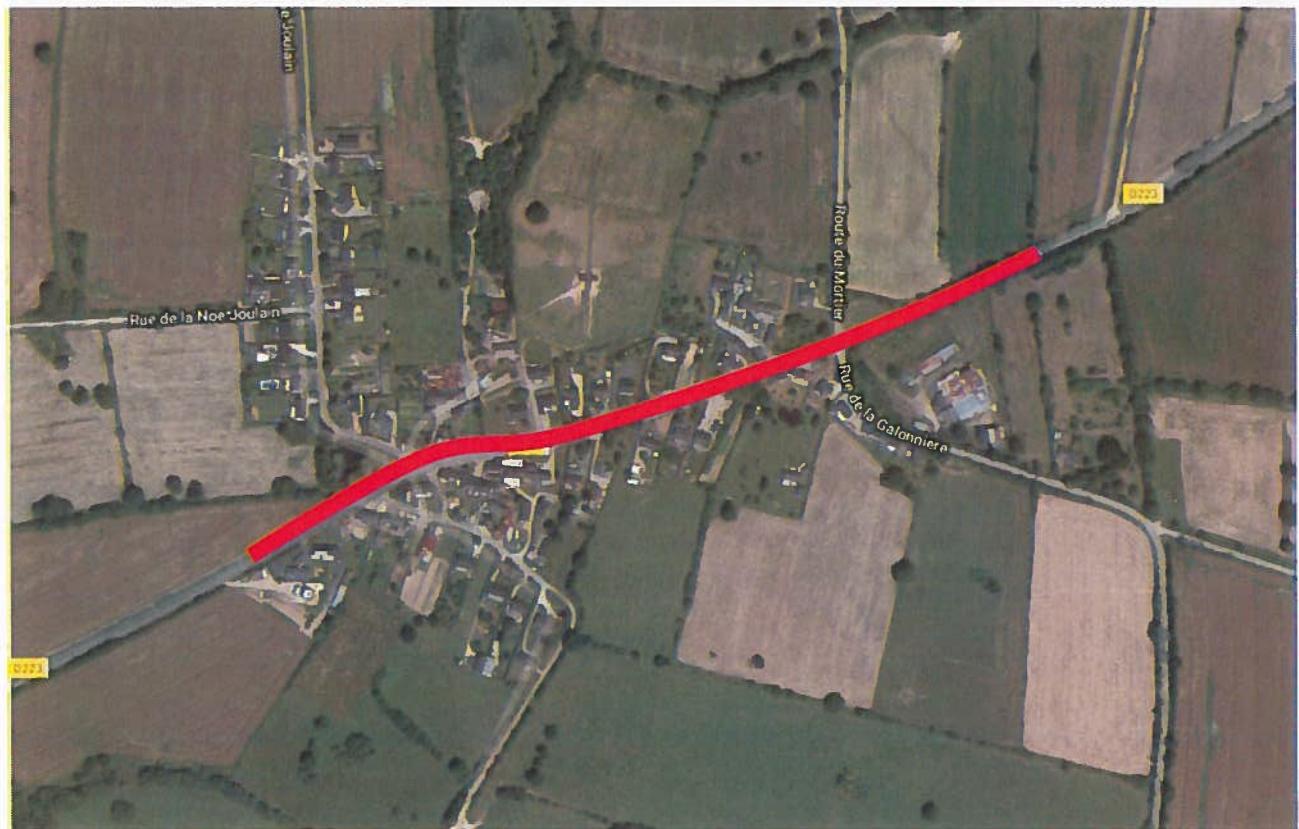
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental,  
Le Chef du service aménagement

Stéphane LECONTE

**LIMITATION DE VITESSE RD 223**

**COMMUNE DE PETIT MARS**

**La Bussonnière – La Coquinière**



■ Vitesse limitée à 50 km/h